

part of the amount, as the case may be, shall be deemed to be foreign exploration and development expenses, Canadian exploration expense or Canadian development expense as defined in section 66, 66.1 or 66.2, as the case may be, incurred by him in the year.”

(3) This section is applicable in respect of taxation years ending after May 6, 1974.

7. (1) Paragraph 35(1)(c) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(c) notwithstanding any other provision of this Act, no amount in respect of the receipt of the share shall be included

(i) in computing the income for the year of the individual or person, as the case may be, or

(ii) in computing at any time the amount referred to in subparagraph 66.2(5)(b)(v) in respect of the individual or person, as the case may be.”

(2) This section shall be deemed to have been applicable at all times after May 6, 1974.

8. (1) Section 36 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“36. Where any amount in respect of an expenditure incurred by a taxpayer on or in respect of the repair, replacement, alteration or renovation of depreciable property of the taxpayer of a prescribed class is, under a uniform classification and system of accounts and returns prescribed by the Canadian Transport Commission pursuant to the *Railway Act*, required to be entered in the books of the taxpayer otherwise than as an expense,

(a) no deduction may be made in respect of that expenditure in computing the income of the taxpayer for a taxation year; and

relativement à l'emprunt utilisé pour l'exploration, l'aménagement ou l'acquisition d'un bien, et ce montant ou la partie de ce montant, selon le cas, est réputée représenter des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger, des frais d'exploration au Canada ou des frais d'aménagement engagés par lui dans l'année au Canada au sens des articles 66, 66.1 ou 66.2, selon le cas.»

(3) Le présent article s'applique aux années d'imposition postérieures au 6 mai 1974.

7. (1) L'alinéa 35(1)c) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«c) nonobstant toute autre disposition de la présente loi, en ce qui concerne la réception de l'action, aucune somme ne doit être incluse

(i) dans le calcul du revenu, pour l'année, de ce particulier ou de cette personne, selon le cas, ou

(ii) dans le calcul de la somme visée au sous-alinéa 66.2(5)b)(v) relativement à ce particulier ou à cette personne, selon le cas;»

(2) Le présent article est réputé s'appliquer depuis le 6 mai 1974.

8. (1) L'article 36 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«36. Lorsque, d'après une classification et un système uniformes de comptes et de relevés prescrits par la Commission canadienne des transports, conformément à la *Loi sur les chemins de fer*, un montant relatif à une dépense engagée par un contribuable pour ou concernant la réparation, le remplacement, la modification ou la rénovation de biens amortissables du contribuable et tombant dans une catégorie prescrite doit être porté aux livres du contribuable autrement qu'à titre de dépense,

a) aucune déduction ne peut être faite relativement à cette dépense lors du

Railway companies

Compagnies de chemin de fer